



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-environnement

Cellule gestion de la ressource en eau

Affaire suivie par : Louise RIOBÉ

Tél. : 04 50 33 77 46

Mél. : louise.riobe@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 4 décembre 2024

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Objet : Piézomètres pour une étude de faisabilité du FCC

Commune : ARENTHON

Dossier n° : 0100056557

PJ : - arrêté du 11 septembre 2003

- **déclaration de commencement des travaux (à nous renvoyer en 2 ex. au plus tard 1 mois avant le début des travaux)**

- **rapport de fin des travaux (à nous renvoyer au plus tard 2 mois après la fin des travaux)**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1282 du 16 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration complet déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 30 août 2024, présenté par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, enregistré sous le n° 0100056557 et relatif à la mise en place du piézomètre ARVE_3 pour une étude de faisabilité du FCC sur la commune d'ARENTHON ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve du 25 novembre 2024 ;

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Savigny\Declarations\2024_CERN_Forages\
RCP3_0100056557_piézos_CERN.docx

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au :

CERN, European Organization for Nuclear Research
Esplanade des Particules 1
1211 Genève 23
Suisse

concernant la mise en place du piézomètre ARVE_3 dont la réalisation est prévue sur la commune d'ARENTHON ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le présent récépissé vaut décision d'acceptation de la déclaration de forage exclusivement, au titre de la rubrique 1.1.1.0 ci-dessus mentionnée. Dans l'hypothèse d'un usage du forage pour prélèvement, il convient de déposer par ailleurs un dossier de déclaration ou d'autorisation, conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement, au titre respectivement des rubriques 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 non couvertes par le présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les piézomètres seront réalisés selon les standards de la norme NF X10-999.

Toutes précautions seront prises pour éviter la mise en communication de deux nappes superposées. Le forage devra être tubé à l'avancement sur toute sa profondeur et crépiné sur une seule nappe par piézomètre.

Les zones humides potentiellement impactées par les investigations géophysiques et géotechniques devront être suivies.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi, le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ARENTHON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'ARENTHON et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette

décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Les travaux doivent démarrer dans un délai de deux ans courant à partir de la date de signature du présent récépissé, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'Office français de la Biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) devront être avertis, 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Dans le délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique à la DDT un **rapport de fin de travaux** en un seul exemplaire, au format papier ou numérique.

En application de l'arrêté de prescriptions générales, le déclarant a **obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du BRGM**. Pour ce faire, il doit lui communiquer un rapport de fin de travaux (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne – Rhône-Alpes, 151 boulevard de Stalingrad – 69100 Villeurbanne.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé de déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de ce récépissé et des prescriptions annexées seront transmises par vos soins au conducteur des travaux que vous devez par ailleurs informer de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier en vue d'une exécution conforme.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement

Copies à :

- Mme. le maire d'ARENTHON
- M. le chef du SD de l'OFB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué en en-tête de ce récépissé.